



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 novembre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 novembre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

Etaient présents :

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Annie Sichi, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Danielle Flamencourt, Camille Bernard, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Christelle Combette, Christian Bacci, Alain Nicolai, Alexandre Farina, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Stéphane Vannucci à Laurent Marcangeli, Charles Voglimacci à Nicole Ottavy, Dominique Carlotti à Simone Guerrini, Isabelle Jeanne à Annie Costa-Nivaggioli, Philippe Kervella à Stéphane Sbraggia, Isabelle Falchi à Annie Sichi, Laetitia Maroccu à Aurélia Massei, Muriel Piera à Caroline Corticchiato, Emmanuelle Villanova à Jean-Pierre Aresu, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Pierre-Laurent Audisio à Alexandre Farina, Marine Ponzevera à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi

Etaient absents :

Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Paul Mancini, Basiliu Moretti, Sébastien Deliperi

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	32
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211129-2021_311-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2021

Affichage : 03/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 29 novembre 2021

Délibération N° 2021/311

Modification de l'article 15, Tarification, du règlement du guichet unique.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées affirme un objectif clair s'agissant de l'éducation des enfants en situation de handicap : elle soutient le droit de chaque enfant à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile et à un parcours scolaire continu et adapté.

En fonction de la nature du handicap de l'enfant et de son PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation), la scolarisation peut être individuelle et comprendre, ou non, des aides (matériels scolaires ou transports adaptés, présence d'un auxiliaire de vie scolaire - AVS...) et des aménagements.

La scolarisation de l'enfant en situation de handicap peut également être réalisée dans un cadre collectif, au sein de CLIS (Classes pour l'inclusion scolaire), ou d'ULIS (Unités spécialisées pour l'inclusion scolaire).

Depuis de nombreuses années, la Ville est un partenaire privilégié des différents établissements spécialisés dans l'accueil de public souffrant de handicap. À ce titre, de nombreuses conventions ont été établies afin d'accueillir sur les temps scolaires et périscolaires des enfants souffrant de handicaps divers.

Plusieurs établissements scolaires du premier degré de la commune d'Ajaccio disposent de classes spécialisées :

- Ecole élémentaire des Cannes, ULIS ITEP (institut thérapeutique, éducatif et pédagogique) ;
- Ecole St Jean 1 élémentaire, D.A.M.O (Dispositif d'Accueil en Milieu Ouvert) ;
- Ecole St Jean 3 élémentaire, ULIS D.A.J.E (Dispositif d'accueil Jeunes enfants) ;
- Ecole St Jean maternelle, Unité d'Enseignement Autisme ;
- Ecole des Jardins de l'Empereur élémentaire, UEEA (Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme) ;
- Ecole Sampiero élémentaire, Ulis (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) TFC (Troubles des Fonctions Cognitives ou Mentales) et Ulis troubles psychologiques ;
- Ecole Jérôme Santarelli élémentaire, Ulis (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire);
- Ecole Salines VI élémentaire, Ulis (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire).

Actuellement, la Ville d'Ajaccio qui soutient pleinement ce dispositif de l'inclusion scolaire a été fortement sensibilisée par la situation des familles d'enfants porteurs d'un handicap inscrits dans ces classes spécialisées, mais résidant en dehors de la commune. En effet, les enfants scolarisés en classes spécialisées n'ont pas le choix de l'école dans laquelle ils sont scolarisés puisque ni toutes les écoles ni toutes les communes ne prévoient un tel accueil. L'application de la tarification des activités périscolaires (restauration, garderie) de non-résidents à ces familles est ressentie comme une double peine et une rupture du principe d'équité.

La création d'une cantine scolaire et d'une garderie relève de la compétence générale des communes. Ainsi, la fixation des tarifs d'accès à la restauration scolaire et aux activités périscolaires est à l'initiative des collectivités gestionnaires du service. Le choix du tarif des activités périscolaires appliqué aux élèves scolarisés en classe spécialisée relève donc de la responsabilité de la commune.

Il convient donc de proposer la modification de l'article 15 – Tarification du règlement du guichet par l'ajout de l'alinéa suivant :

Le tarif « hors Ajaccio » ne sera pas appliqué aux élèves résidant hors de la commune et inscrits au sein d'établissements scolaires communaux du premier degré dans des classes spécialisées (ITEP, CLIS, Ulis...) ainsi qu'à leur fratrie. »

Il est à noter que lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe d'intégration scolaire (CLIS), cette décision s'impose à la commune de résidence, laquelle est tenue de participer dans les conditions définies par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De modifier l'article 15 – Tarification du règlement du guichet par l'ajout de l'alinéa suivant :

Le tarif « hors Ajaccio » ne sera pas appliqué aux élèves résidant hors de la commune et inscrits au sein d'établissements scolaires communaux du premier degré dans des classes spécialisées (ITEP, CLIS, Ulis...) ainsi qu'à leur fratrie.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Madame Rose-Marie OTTAVY-SARROLA, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Éducation et, notamment, ses articles R531-52 et R531-53 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment l'article 23 ;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la délibération n°2021/202 du 26 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 29 novembre 2021 ;

Considérant l'enjeu national d'une école pleinement inclusive ;

Considérant que chaque enfant a droit à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile et à un parcours scolaire continu et adapté :

MODIFIE

l'article 15 – Tarification du règlement du guichet par l'ajout de l'alinéa suivant :

Le tarif « hors Ajaccio » ne sera pas appliqué aux élèves résidant hors de la commune et inscrits au sein d'établissements scolaires communaux du premier degré dans des classes spécialisées (ITEP, CLIS, Ulis...) ainsi qu'à leur fratrie.

VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

